

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCs)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2019-007

Question : *Quelle forme doit revêtir l'opposition à transmission universelle du patrimoine prévue à l'article 1844-5 al. 3 du code civil ?*

La simple déclaration d'opposition, faite par un créancier directement au greffier du tribunal de commerce, suspend-elle le délai de réalisation de la transmission universelle et contraint-elle le greffier à refuser la radiation de l'immatriculation tant que l'opposition n'a pas été tranchée par une décision de justice ?

Demande d'avis d'un avocat

(Société – Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique – Faculté d'opposition ouverte aux créanciers – Forme et nature de l'opposition - Incidence sur la radiation de la société)

(Précise et remplace le précédent avis n° 2014-002 du 4 février 2014 – A rapprocher par ailleurs de l'avis n° 2012-019 du 30 mai 2012)

1. - Il résulte des dispositions combinées des articles 1844-5 al. 3 et 4 du code civil et 8 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 que :

- lorsqu'une personne morale est associée unique d'une société et que cette société est dissoute, la dissolution fait l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- à l'issue d'un délai de trente jours à compter de cette publication se réalise une transmission universelle du patrimoine de la société dissoute à l'associé unique et la disparition de la personnalité morale de ladite société, à moins qu'une opposition soit faite par un créancier,
- en cas d'opposition, la transmission universelle du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à compter de la décision de justice rejetant l'opposition en première instance ou, si les juges ont ordonné le remboursement des créances ou la constitution de garanties, qu'à compter desdits remboursement ou constitution.

2. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise explicitement ni la forme ni la nature de l'opposition prévue à l'article 1844-5 du code civil.

Toutefois, compte tenu de la décision de justice qui doit en résulter, la nature de cette opposition est nécessairement une demande en justice au sens de l'article 53 du code de procédure civile selon lequel : *« La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions - Elle introduit l'instance. »*

Quant à sa forme, elle suit sa nature de demande en justice et trouve son expression dans l'article 54 du code précité qui précise les modes d'introduction de l'instance comme suit : « *Sous réserve des cas où l'instance est introduite par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par assignation, par remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction ou par requête ou déclaration au secrétariat de la juridiction* ».

3. - Devant le tribunal de grande instance, l'article 750 du même code dispose que : « *La demande en justice est formée par assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête ou par déclaration.* », étant précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 seules l'assignation et la requête introduisent l'instance devant le tribunal judiciaire, le tribunal de grande instance étant supprimé.

Pour être formée par simple requête ou par déclaration, la demande en justice devant le tribunal de grande instance doit intervenir dans des cas « *réservés* », c'est à dire expressément prévus par un texte.

L'opposition de l'article 1844-5, dont la forme n'est précisée par aucun texte, échappe ainsi par hypothèse à la simple requête ou à la déclaration. Devant le tribunal de grande instance, seules les voies de l'assignation et de la requête conjointe demeurent ouvertes pour régulariser l'opposition.

Devant le tribunal de commerce, l'article 854 du code de procédure civile fixe les modes d'introduction de l'instance en ces termes : « *La demande en justice est formée par assignation, par la remise au greffe d'une requête conjointe ou par la présentation volontaire des parties devant le tribunal* », étant précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 ce dernier mode d'introduction de la demande disparaît de l'article 854 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

4.- Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2020, selon que l'opposition de l'article 1844-5 du code civil est portée devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal judiciaire, elle devra revêtir l'une des formes d'introduction de la demande en justice suivantes : assignation ou requête conjointe pour le premier, assignation ou requête pour le second

A noter qu'en application des dispositions de l'article L.721-5 du code de commerce, une telle opposition échappe à la compétence du tribunal de commerce, au profit des seuls tribunaux civils, lorsqu'elle concerne une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

En toute hypothèse, une déclaration faite au greffier du tribunal de commerce, quels qu'en soient la forme et le contenu, ne saurait valoir opposition au sens de l'article 1844-5 du code civil. Le greffier, saisi d'une demande de radiation d'une société suite à transmission universelle du patrimoine, ne peut refuser de procéder à l'inscription au seul motif de l'existence d'une telle déclaration (CCRCS, avis n° 2012-019 du 30 mai 2012).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Au sens de l'article 1844-5 du code civil, l'opposition à dissolution d'une société est formée, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- devant le tribunal judiciaire, y compris pour les sociétés constituées conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales

soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, par assignation ou par remise d'une requête ,

- devant le tribunal de commerce, par assignation ou par requêteconjointe.

Une déclaration faite au greffier du tribunal de commerce, quels qu'en soient la forme et le contenu, ne saurait valoir opposition au sens de l'article 1844-5 du code civil.

Le greffier, saisi d'une demande de radiation consécutive à la transmission universelle du patrimoine, ne peut refuser de procéder à l'inscription au seul motif de l'existence d'une telle déclaration.

(Cet avis précise et remplace le précédent avis n° 2014-002 du 4 février 2014)

Délibération du 22 novembre 2019

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Maxime BESSAC, Francis LEGER,
Gaëlle MAILLOT**

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr